

CIRCULAIRES CIRCULAIRES

Infos : Pascale.Lhoest@cfwb.be

Avec le retour généreux du soleil, revenons sur la **circulaire n° 4636** relative à l'organisation de manifestations diverses au sein des établissements scolaires (fancy-fair, spectacle des élèves, journée portes ouvertes, accueil d'associations pendant les vacances, pour des expositions, organisation festive d'une cérémonie, d'un repas, soirée dansante organisée par les élèves, journée sportive à destination des élèves, journée d'accueil d'élèves du primaire, organisation sportive à l'extérieur du site, ...).



L'organisation de manifestations diverses requiert une préparation et une analyse des situations pouvant entraîner des risques.

Nous avons toujours en mémoire l'accident survenu au Festival de Pukkelpop, dont le bilan est de 5 morts et d'une centaine de blessés. Outre les risques climatiques, d'autres risques peuvent exister lors de ces manifestations : incendie, accident sportif, ...

Il est donc opportun, vu l'organisation de certains événements présentant des risques tels que l'occupation par des tiers de certains locaux, la présence d'un nombre important de personnes, l'organisation d'activités sportives ou ludiques, l'utilisation de chapiteaux, ... au sein des établissements scolaires et assimilés, d'intégrer les aspects spécifiques de sécurité lors de toute préparation de l'évènement. Une circulaire a d'ailleurs déjà été émise à ce sujet (voir **circulaire n° 917** du 29/06/2004 relative aux divertissements actifs).

La **circulaire n° 4636** (18-11-2013) est applicable pour toutes les manifestations organisées par l'école et qui ne portent pas sur la fonction première de l'école à savoir les activités pédagogiques. Cette circulaire est également d'application lorsque l'école met à disposition ses locaux pour des tiers (lors de l'organisation d'un événement par un tiers).

Une liste de mesures types a donc été élaborée par la **Direction du S.I.P.P.T.** afin de garantir une meilleure sécurité et collaboration entre les

différents intervenants lors de l'organisation de ces manifestations au sein de vos établissements. Ces dispositions s'inspirent notamment de l'AR du 25 avril 2004 relatif à l'organisation des divertissements actifs.

Il est impossible de prévoir dans une circulaire tous les cas de figure. Les prescriptions de ce document constituent donc des lignes directrices qui doivent évidemment être adaptées au type de manifestation prévue.

Il faudra tenir compte notamment:

- du type de manifestation (souper, manifestation sportive, ...)
- du type de personnes présentes (élèves extérieurs, parents, ...)
- du matériel spécifique (présence de chapiteaux, barbecue, ...)
- d'installations spécifiques (bonbonne de gaz complémentaire, installation électrique, ...)

Pour les manifestations à caractère répétitif, il vous est loisible d'établir un document d'analyse de risques type qui conviendrait à certains types d'occupation et ce en accord avec le Service d'Incendie compétent et le Bourgmestre. Par exemple, lors d'organisation d'évènements avec public pour une occupation fixée dans une salle polyvalente, souper de l'école sans modification de la destinée des locaux. Par contre, toute modification des lieux comme par exemple l'organisation d'une soirée dansante dans le restaurant scolaire, installation d'un « bar » dans un local, un couloir, ... nécessite la réalisation d'un dossier d'analyse de risques spécifique (et toujours en accord avec le Service d'Incendie compétent et le Bourgmestre).

En cas de location d'une partie de votre bâtiment à un tiers, celui-ci doit vous fournir son analyse de risques afin que vous puissiez prendre les mesures adéquates pour limiter les risques apportés par ce tiers. Il est donc indispensable qu'une convention soit signée entre l'école et le tiers afin de préciser les obligations de chacun, les interdictions, les consignes de sécurité... suite aux résultats de l'analyse de risques (voir modèle de convention dans la circulaire à adapter aux circonstances).

Cette circulaire doit donc vous permettre d'intégrer les aspects spécifiques de sécurité lors de toute préparation d'un événement à caractère non pédagogique ou en cas de mise à disposition de vos locaux à des tiers.

ALAUNE A LA UNE

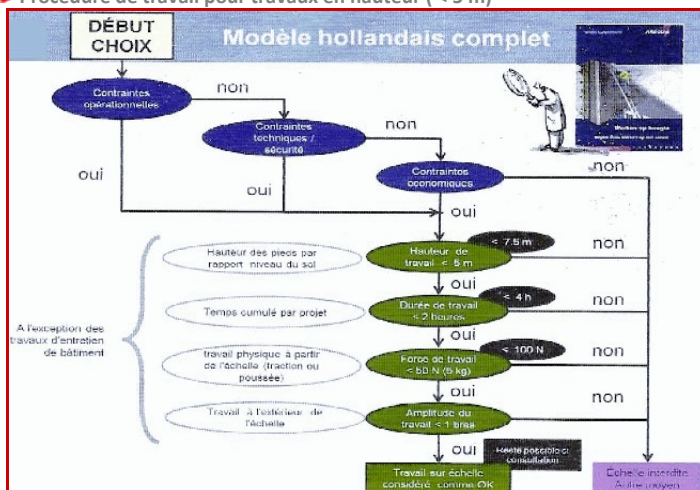
Comme initié dans le numéro 51, voici la suite de notre dossier sur la thématique des travaux en hauteur.

Infos : Sebastien.Dufour@cfwb.be

Travail en hauteur - Partie III

Equipement de travail

Procédure de travail pour travaux en hauteur (< 5 m)



extrait de http://www.beswic.be/fr/topics/chutes-de-hauteur/travaux_hauteur.pdf
par
M. H. RAIS - SPF Emploi, Travail et Concertation sociale DG Humanisation du travail.

NDLR :

Contrainte opérationnelles : Contrainte liée à l'exécution du travail à réaliser : Exemple : Difficultés d'accès (locaux techniques), exigüité des lieux, de l'espace environnant (travaux dans les sanitaires), Méthodologie de travail, etc...

Contraintes techniques/ sécurité : Exemple : Contrainte liée à la nature du sol (sol meuble), à sa déclivité, contrainte liée à la formation du personnel (cfr montage d'échafaudage), au rapport entre le risque lié au montage du moyen d'accès (échafaudage) et celui liée au travail même à effectuer.

Contraintes économiques : Exemple : Coût engendré pour l'achat de l'échafaudage, rapport entre le temps passé au montage de l'échafaudage et la durée du travail à effectuer, etc...



Double-clic sur l'image pour visualiser le document original complet

Colophon

Rédacteur en chef : Pierre Collard, Ing. Directeur du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT)

Ont participé à ce numéro : Sébastien Dufour (Sebastien.Dufour@cfwb.be), Pascale Lhoest (Pascale.Lhoest@cfwb.be), Olivier Delzenne (Olivier.Delzenne@cfwb.be)
Secrétariat : Isabelle Pottier (Isabelle.Pottier@cfwb.be) – Coordination, maquette et publication : Olivier Delzenne (sippt@cfwb.be)

Utilisation des échafaudages

1. Exigences organisationnelles sur le lieu de travail

Supervision par une personne compétente (personne formée spécifiquement en la matière) présente à la fois pendant le montage, démontage et utilisation (désignée et autorisée par l'employeur).

La personne compétente est tenue de rédiger une **notice d'instructions** devant être respectées tant pour le montage et le démontage de l'échafaudage que pour l'utilisation de ce dernier.

Les travailleurs qui sont amenés à participer au **montage** et au **démontage** d'un échafaudage doivent avoir reçu une **formation** leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.

Les travailleurs qui sont amenés à utiliser un échafaudage doivent avoir reçu une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises relatives aux mesures contre le risque de chute (personnes ou objets) et les conditions de charges (classe des échafaudages).

Vu les responsabilités mises en jeu, **le personnel de la Communauté française ne doit pas transformer les échafaudages**

(en dehors des transformations modulables prévues par les plans ou notices)

Nous pouvons donc rencontrer les cas de figure suivants engendrant des **formations spécifiques** :

1. Formation des travailleurs participant au montage ou démontage de l'échafaudage.
2. Formation des travailleurs utilisateurs de l'échafaudage.
3. Formation des personnes compétentes pour le suivi et la vérification du montage ou démontage d'un échafaudage.
4. Formation des personnes compétentes pour la vérification d'un échafaudage déjà monté et prêt à être utilisé.

Pratiquement, **tous les membres du personnel** d'un établissement susceptibles de réaliser des travaux en hauteur (tant montage et démontage qu'utilisation d'un échafaudage) devront suivre les formations destinées aux personnes compétentes.

Les documents demandés par la réglementation concernant les échafaudages utilisés sur le lieu de travail imposent que les Directions des établissements doivent donc disposer :

- des **plans** de montage et de démontage ;
- de la **notice explicative** ;
- de la note de **calcul de résistance et de stabilité** (charges admissibles) ;
- de la **notice d'instructions** sur l'utilisation et les risques.

Pour de plus amples informations concernant les règles à respecter, il est utile de se référer à la **circulaire N° 1601 DU 1/06/2006** portant sur : Application des arrêtés royaux relatifs à l'utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.) et à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux en hauteur.

2. Points de contrôle

- Les pièces doivent être immobiles l'une par rapport à l'autre.
- L'échafaudage doit résister aux charges et aux conditions atmosphériques, y compris le vent.

- Les planchers doivent être protégés contre les glissades.
- Le support doit être suffisamment robuste pour empêcher toute distorsion ultérieure.
- Dimensions, forme et emplacement des planchers adaptés à la nature du travail et charges immobiles dans une utilisation normale (classes des échafaudages).

Les échafaudages sont répartis en six classes correspondant à diverses utilisations :

Classe 1 : contrôle et travaux avec outils légers sans stockage.

Classes 2 et 3 : travaux d'inspection, peinture, ravalement, étanchéité, plâtrage... sans stockage outre que les matériaux immédiatement utilisés.

Classes 4 et 5 : travaux de briquetage, bétonnage, plâtrage.

Classe 6 : travaux de maçonnerie lourde et de gros stockages de matériaux.

Le tableau suivant reprend sur base de la Norme EN 12810-1 les charges maximum admissibles par m² suivants les classes énoncées ci dessus :

Charges de service sur les surfaces de travail					
Classes de charge	Charge uniformément répartie q_1 kN/m ²	Charge concentrée sur une surface de 500 mm x 500 mm F_1 kN	Charge concentrée sur une surface de 200 mm x 200 mm F_2 kN	Charge sur une surface partielle des planchers de travail	
				q_2 kN/m ²	Coefficient de surface partielle a_p
1	0,75	1,50	1,00	-	-
2	1,50	1,50	1,00	-	-
3	2,00	1,50	1,00	-	-
4	3,00	3,00	1,00	5,00	0,4
5	4,50	3,00	1,00	7,50	0,4
6	6,00	3,00	1,00	10,00	0,5

- Entre les bords du plancher et le bâtiment : pas de vide dangereux et mesures de protection des ouvertures (mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle).
- Un accès adéquat et sécurisé entre les différents étages de l'échafaudage.
- L'accès aux planchers de travail doit être réalisé par l'intérieur, grâce à des planchers équipés de trappes et d'échelles d'accès, de préférence inclinées. Un garde-corps supplémentaire doit être prévu au niveau de la travée d'accès pour éviter le risque de chute de hauteur depuis l'échelle.

3. Achat des échafaudages

L'achat d'un nouvel échafaudage doit être soumis au suivi strict des prescriptions suivantes.

A savoir, et dans le cadre de l'application des « trois feux verts » (avis à la commande, à la livraison et à la mise en service) :

- ✓ Adéquation avec le travail à réaliser.
- ✓ Conformité aux normes applicables en la matière (cf. circulaire 1601).
- ✓ Intégration dans la commande d'une formation aux travailleurs qui monteront, démonteront et/ou utiliseront cet échafaudage.

Suite et fin de ce dossier "travail en hauteur" au prochain numéro avec le contrôle des échafaudages